

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 186 vom 24. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___186

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 186 du 24 mars 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 186 del 24 marzo 2014

Regeste

VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION, SIGNALISATION ROUTIÈRE |
90 ch. 1 LCR

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. L'appel relève de la procédure écrite, dès lors qu'il ne porte que sur une contravention (art. 406 al. 1 let. c CPP). Par identité de motif, il ressortit à la compétence du juge unique (art. 14 al. 3 LVCP).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). Toutefois, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit; aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP). Il s'ensuit que les nouvelles pièces produites en procédure d'appel sont irrecevables.

E. 3.1

L'appelant fait valoir que la signalisation routière qu'il était censé respecter n'est pas conforme à diverses prescriptions légales, de sorte qu'il n'était pas tenu en définitive de la respecter. Reprenant son argumentation soulevée en première instance, il invoque ainsi quatre irrégularités : d'abord, l'absence de signalisations complémentaires selon les art. 18 al. 2 et 3 OSR, l'excès d'indications d'un signal de zone au sens de l'art. 2a al. 4 OSR, l'emplacement non conforme de l'information complémentaire au sens de l'art. 107 al. 1 in fine OSR et, enfin, le non-respect d'au moins deux prescriptions d'une directive du 4 juin 2010 du Service des routes. Ces moyens recouvrent le grief que le jugement est juridiquement erroné au sens de l'art. 398 al. 4 CPP.

E. 3.2

Même s'ils n'ont pas été apposés de manière régulière, les signaux ou les marques doivent être observés dans la mesure où ils créent pour les autres usagers de la route une apparence juridique digne d'être protégée. Leur nullité ne peut être admise que dans des cas tout à fait exceptionnels (ATF 128 IV 184 c. 4, JT 2002 I 612). La jurisprudence du Tribunal fédéral exige donc, dans l'intérêt de la sécurité du trafic, que les signaux ou marques soient observés même s'ils n'ont pas été apposés de façon conforme. Ce devoir découle du

principe de la confiance en matière de circulation routière consacré par l'art. 26 al. 1 LCR. Cette obligation ne vaut naturellement que pour les signaux susceptibles de créer une apparence digne de protection pour les autres usagers de la route. Elle ne concerne par contre pas les injonctions dont la violation n'entraîne aucune mise en danger concrète d'autres usagers de la route, comme c'est fréquemment le cas pour les interdictions de stationner (ATF 103 IV 190, JT 1978 I 386; ATF 98 IV 262, JT 1973 IV 425). Le caractère obligatoire des signaux routiers susceptibles de créer une apparence digne de protection trouve cependant sa limite lorsque l'injonction est nulle, parce que le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, est manifeste ou du moins facilement reconnaissable, dans la mesure où la sécurité routière ne fait pas obstacle à la contestation de la nullité (ATF 122 I 97 c. 3a/aa, JT 1997 I 32).

E. 3.3

Il faut constater en premier lieu que la signalisation incriminée par l'appelant est destinée à assurer la sécurité des usagers, soit des piétons, dans la mesure où elle régule l'accès des véhicules dans une zone piétonne. Elle crée donc, pour les usagers, une apparence juridique digne d'être protégée. La coexistence de piétons et de véhicules, selon des horaires définis et dont l'accès est limité aux ayants droit, constitue en effet une règle de sécurité, et non pas simplement une prescription d'ordre. La violation de l'interdiction de circuler est donc de nature à causer une mise en danger concrète d'autres usagers de la route. Cette interdiction devait donc être respectée par l'appelant. Pour ce qui est de l'exception ménagée par la jurisprudence fédérale, la question des effets de la non-conformité de cette signalisation peut au surplus être laissée ouverte en l'espèce. En effet, les vices invoqués par le recourant n'ont aucun caractère de gravité particulier, s'agissant de normes formelles de détail portant sur la présentation de la signalisation. En particulier, l'une des normes invoquée, soit la directive du Service des routes, n'a aucun caractère contraignant. D'ailleurs, l'absence de signalisation complémentaire invoquée par l'appelant n'affecte pas en soi la validité de celle qui n'a pas été respectée. Le vice entachant la signalisation ne saurait donc être tenu pour particulièrement grave au sens de la jurisprudence. Qui plus est, la sécurité routière fait obstacle à la contestation de la nullité. Pour le surplus, la quotité de la peine n'est pas contestée.

E. 4

L'appel doit dès lors être rejeté. Vu l'issue de l'appel, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge du prévenu, qui succombe entièrement (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, pour les opérations liées à la procédure d'appel (cf. les art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFIP). L'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu doit être fixée en tenant compte d'une durée d'activité utile de six heures d'avocat breveté, au tarif horaire de 180 fr., plus 50 fr. de débours, TVA en sus (art. 135 al. 1 CPP), à 1'220 fr. 40. En effet, le temps nécessaire à la rédaction du mémoire d'appel, annoncé huit heures, doit être réduit à cinq heures, compte tenu du fait qu'il s'agissait de présenter une argumentation conforme en tous points à celle présentée en première instance. Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).